



## Documentation pour la presse

Date: 21.06.2013

Embargo: jusqu'au début de la conférence de presse

---

# Lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020

## Mesures compensatoires pour le maintien du niveau de prestations dans la prévoyance professionnelle

Le montant de la rente de vieillesse LPP résulte de la multiplication de l'avoir de vieillesse accumulé par le taux de conversion. Afin de maintenir le niveau de rente, l'avoir de vieillesse doit être augmenté si le taux de conversion est abaissé de 6,8 à 6,0 %.

Cette augmentation intervient au moyen des mesures suivantes :

- la déduction de coordination passe d'un montant fixe de 7/8 de la rente de vieillesse maximale AVS (2013 : 24 570 francs) à 25 % du salaire annuel AVS ;
- les taux de bonification de vieillesse sont modifiés comme suit :

Age	Taux de bonification actuels	Nouveaux taux de bonification
25-34	7,0 %	7,0 %
35-44	10,0 %	11,5 %
45-54	15,0 %	17,5 %
dès 55	18,0 %	17,5 %

- Un début du processus d'épargne avant 25 ans sera examiné. Cette mesure n'aurait un effet que pour les nouvelles personnes entrant dans la LPP ;
- Etant donné que les mesures de compensation présentées ci-dessus mettront du temps à déployer leurs effets, l'avoir de vieillesse doit être encore augmenté pour la génération de transition. Ceci intervient au moyen d'un complément (capital) versé par le Fonds de garantie LPP.

### Exemples de cas avec un salaire annuel AVS de 84 240 francs<sup>1</sup>

Salaires assurés LPP avant la réforme: **59 670 francs** / après réforme : **63 180 francs**

	Age lors de l'entrée en vigueur de la réforme	avoir de vieillesse à 65 ans			Rente LPP à 65 ans		Complément du Fonds de garantie LPP (Versement unique)	Amélioration de la rente par complément
		Statu quo	Avec réforme	Différence	Statu quo	Avec réforme, mais sans complément		
A	55 ans	298 350	301 509	<b>3 159</b>	20 288	18 091	<b>36 621</b>	<b>+ 2 197</b>
B	50 ans	298 350	312 039	<b>13 689</b>	20 288	18 722	<b>26 091</b>	<b>+ 1 566</b>
C	40 ans	298 350	329 063	<b>30 713</b>	20 288	19 744	<b>9 068</b>	<b>+ 544</b>
D	25 ans	298 350	338 013	<b>39 663</b>	20 288	20 281	-	-

La nouvelle réglementation de la déduction de coordination permet d'augmenter le salaire assuré LPP de 59 670 à 63 180 francs. Pour un assuré qui est âgé de 50 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme (cas B), l'avoir de vieillesse s'accroît de 13 689 francs au moment de la retraite. Sans la réforme, la rente de vieillesse LPP serait de 20 288 francs (298 350 x 6,8 %). Le montant de la rente de vieillesse LPP doit être maintenu à ce niveau. Pour ce faire, une compensation de 26 091 francs ( $[(312\,039 + 26\,091) \times 6,0\% = 20\,288]$ ) versée par le Fonds de garantie est indispensable.

### Exemples de cas avec un salaire annuel AVS de 55 000 francs

Salaires assurés LPP avant la réforme: **30 430 francs** / après la réforme: **41 250 francs**

	Age lors de l'entrée en vigueur de la réforme	avoir de vieillesse à 65 ans			Rente LPP à 65 ans		Complément du Fonds de garantie LPP (Versement unique)	Amélioration de la rente par complément
		Statu quo	Avec réforme	Différence	Statu quo	Avec réforme, mais sans complément		
A	55 ans	152 150	169 564	<b>17 414</b>	10 346	10 174	<b>2 873</b>	<b>+ 172</b>
B	50 ans	152 150	182 835	<b>30 685</b>	10 346	10 970	-	-
C	40 ans	152 150	204 610	<b>52 460</b>	10 346	12 277	-	-
D	25 ans	152 150	220 688	<b>68 538</b>	10 346	13 241	-	-

La nouvelle réglementation de la déduction de coordination permet d'augmenter le salaire assuré LPP de 30 430 à 41 250 francs. Pour un assuré qui est âgé de 50 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme (cas B), l'avoir de vieillesse s'accroît de 30 685 francs au moment de la retraite. Sans la réforme, la rente de vieillesse LPP serait de 10 346 francs (152 150 x 6,8 %). Le montant de la rente de vieillesse LPP doit être maintenu à ce niveau. Le Fonds de garantie n'a toutefois rien à verser car la nouvelle rente est dans ce cas supérieure.

La nouvelle réglementation de la déduction de coordination rend les effets des mesures de compensation à long terme plus efficaces pour les revenus modestes que pour ceux plus élevés. Ce qui signifie que le supplément d'avoir de vieillesse individuel va être plus conséquent pour les bas revenus. En conséquence, le besoin d'un complément versé par le Fonds de garantie disparaîtra plus rapidement. Ainsi la prévoyance pour les bas revenus est améliorée par rapport à aujourd'hui.

<sup>1</sup> Ceci correspond au salaire annuel maximal soumis à l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle (montant limite maximal 2013).